

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8 058 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert une aide financière additionnelle de 8 058 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser à la Commission de la construction du Québec la totalité de cette subvention en novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée en novembre 2008 une subvention de 8 058 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50896

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Anne Parent comme vice-présidente par intérim du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue le Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit notamment que le Conseil se compose de huit membres dont un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Françoise Gauthier a été nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels par le décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007, qu'elle sera empêchée d'agir pour une période indéterminée à compter du 6 novembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement temporaire;

ATTENDU QUE madame Anne Parent a été nommée membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 942-2005 du 19 octobre 2005 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente par intérim de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Anne Parent, membre du Conseil des services essentiels, soit nommée, à compter du 6 novembre 2008, vice-présidente par intérim du Conseil des services essentiels pour la durée de l'absence de M^e Françoise Gauthier;

QUE durant cet intérim, madame Anne Parent soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 172 \$, conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50897